

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à SARCELLES (95) rue Estienne d'Orves et rue du Moulin à vent, 2 à 10 allée du 19 mars 1962, 7, 9 et 11 rue Estienne d'Orves, 1 à 3 allée du Mont de Sarcelles et 2-4 place de la Briquetterie, cadastré section AC numéros 488 lieudit « rue du Moulin à vent » pour 30 a 76 ca, 489 lieudit « rue du Moulin à vent » pour 37 a 27 ca, 494 lieudit « rue du Moulin à vent » pour 2 a 3 ca, 499 lieudit « rue du Champagne » pour 3 a 47 ca, 509 lieudit « rue du Moulin à vent » pour 46 a 31 ca, 512 lieudit « rue du Moulin à vent » pour 53 ca, 514 lieudit « rue du Moulin à vent » pour 41 ca, 516 lieudit « rue du Moulin à vent » pour 4 ca, 517 lieudit « rue du Moulin à vent » pour 2 a 98 ca, et section BH numéro 315 lieudit « le Moulin à vent » pour 7 a 46 ca, portant sur les lots suivants, sis 11 rue d'Estienne d'Orves lot 68 un appartement et lot 182 un emplacement de parking.

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL dit "C.I.C.", Société Anonyme au capital de 608.439.888 € immatriculée au RCS PARIS 542.016.381 ayant son siège social à PARIS 9ème 6 avenue de Provence,

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Alain CYWIE, Notaire à GENNEVILLIERS (Hauts de Seine), en date du 5 janvier 2006, contenant prêt par le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, à Monsieur NKANDA BOLISOMI et Madame Lina NKANDA BOLISOMI née NSANSA TOMBO ci-après nommés d'un montant de 115.000 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de la SCP SAUNIER-RIGOUSTE, Huissiers de Justice à MERU, en date du 12 octobre 2016 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur NKANDA BOLISOMI, époux de Madame Lina NSANSA TOMBO, de nationalité congolaise, né le 18/05/1966 à Kinshasa (Zaire), domicilié 17 rue Norbert Deschaintres - 60540 BORNEL

Madame Lina NKANDA BOLISOMI née NSANSA TOMBO, épouse de Monsieur NKANDA BOLISOMI, de nationalité angolaise, née le 21/08/1978 à Banza (Congo), domiciliée 17 rue Norbert Deschaintres - 60540 BORNEL

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 75.763,22 €, montant des sommes dues valeur au 11/08/2016, selon décompte joint,

- les intérêts postérieurs au 11/08/2006 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 3,60 % l'an.

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 3,60 % l'an.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Foret 2 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Foret 2 en date du 29 novembre 2016 sous la référence volume 2016 S numéro 147.

L'assignation à comparaître aux débiteurs et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du 14 mars 2017 à 14 heures 00 par actes de la SCP SAUNIER-RIGOUSTE, Huissiers de Justice à MERU, de la SCP TEBOUL-NIVOLET-LAVILLAT, Huissiers de Justice à MEUDON, de la SCP MICHON LEROY-BEAULIEU ALLAIRE, Huissiers de Justice à BAGNOLET et de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES

PARIS, le 11/08/2016

**ADRESSER TOUTES
CORRESPONDANCES A :**
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
CONTENTIEUX
4 RUE GAILLON

75107 PARIS CEDEX 02

M BOLISOMI NKANDA BOLISOMI

17 RUE NORBERT DESCHAINTRÉS

60540 BORNEL

Décompte de créance en EUR au 11/08/2016

Dossier 00121212321 - M BOLISOMI NKANDA BOLISOMI
Produit 300661026100010832402 - EUR - Prêt modulable
Personnes M NKANDA BOLISOMI BOLISOMI

Intérêts 3,600 %
Assurance 0,420 %

Décompte à la date d'exigibilité

Capital restant au 22/06/2016 (I)		-64 884,92
Echéances en retard se décomposant en :		-5 408,53
- Capital (II)	-3 715,48	
- Intérêts (III)	-1 402,39	
- Assurance (IV)	-290,66	
Intérêts courus arrêtés au 22/06/2016 (V)		-149,86
Assurance courue arrêtée au 22/06/2016 (VI)		-9,39
Indemnité conventionnelle de 7,000 %		-4 931,69

Total en EUR au 22/06/2016 -75 384,39

Décompte au 11/08/2016

Capital :	- solde dû au 22/06/2016 (I + II)	-68 600,40	
	sous-total Capital		-68 600,40
Intérêts :	- solde dû au 22/06/2016 (III + V)	-1 552,25	
	- courus du 23/06/2016 au 11/08/2016	-338,30	
	sous-total Intérêts		-1 890,55
Assurance :	- solde dû au 22/06/2016 (IV + VI)	-300,05	
	- courue du 23/06/2016 au 11/08/2016	-40,53	
	sous-total Assurance		-340,58
Frais :	- solde dû au 22/06/2016 (VII)	0,00	
	sous-total Frais		0,00
Indemnité conventionnelle			-4 931,69
Non compris les intérêts et l'assurance 12/08/2016 jusqu'à la date effective du paiement, les frais de recouvrement.			pour mémoire

Total en EUR en date du 11/08/2016 -75 763,22

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE SARCELLES (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis rue Estienne d'Orves et rue du Moulin à vent, 2 à 10 allée du 19 mars 1962, 7, 9 et 11 rue Estienne d'Orves, 1 à 3 allée du Mont de Sarcelles et 2-4 place de la Briquetterie, cadastré section AC numéros 488 lieudit « rue du Moulin à vent » pour 30 a 76 ca, 489 lieudit « rue du Moulin à vent » pour 37 a 27 ca, 494 lieudit « rue du Moulin à vent » pour 2 a 3 ca, 499 lieudit « rue du Champagne » pour 3 a 47 ca, 509 lieudit « rue du Moulin à vent » pour 46 a 31 ca, 512 lieudit « rue du Moulin à vent » pour 53 ca, 514 lieudit « rue du Moulin à vent » pour 41 ca, 516 lieudit « rue du Moulin à vent » pour 4 ca, 517 lieudit « rue du Moulin à vent » pour 2 a 98 ca, et section BH numéro 315 lieudit « le Moulin à vent » pour 7 a 46 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 29 janvier 1982 volume 9426 numéro 2, modifié par acte publié le 1^{er} juin 1988 volume 12094 numéro 4 portant sur les lots suivants, sis 11 rue d'Estienne d'Orves :

- LOT NUMERO SOIXANTE HUIT (68) : dans le bâtiment 203, aux 4^{ème} et 5^{ème} étages, un appartement duplex comprenant au premier niveau : entrée, dégagement, 2 chambres, wc, salle de bains, séjour avec une chambre en mezzanine, cuisine avec balcon et séchoir, au 2^{ème} niveau : palier et une chambre, d'une superficie de 120,90 m² ainsi que les 950/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT DEUX (182) : dans le bâtiment 203, au sous-sol, un emplacement de parking portant le numéro 68 du plan ainsi que les 63/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 31 octobre 2016 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Maître François LIEURADE
Huissiers de Justice Associé à la
SELARL LIEURADE

Tél. : 01.34.69.00.42
Fax : 01.34.69.17.31
Email : francois.lieurade@huissier-justice.fr

Etude principale
18 rue Parmentier
95200 SARCELLES

Etude annexe
3 bis avenue de Paris
95290 L'ISLE ADAM

PROCES VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION SUR SAISIE IMMOBILIERE



CONSTAT du 31 OCTOBRE 2016

PROCES VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION

L'AN DEUX MILLE SEIZE
ET LE TRENTE ET UN OCTOBRE

A LA REQUETE DE :

LE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SA,
dont le siège social est sis 6 avenue de Provence à PARIS (75009),
agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître BUISSON, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant 49 rue Pierre Butin
à PONTOISE (95300).

AGISSANT EN VERTU :

D'un commandement de payer valant saisie immobilière signifié en date du 12 Octobre 2016.

LEQUEL EN APPLICATION DE LA LOI M'AUTORISE A L'EFFET DE :

Procéder à la description de l'appartement et de l'emplacement de garage dépendant d'un ensemble immobilier sis 11 rue Estienne d'Orves à SARCELLES (Val d'Oise) cadastré section AC n°488, 489, 494, 499, 509, 512, 514, 516, 517 et BH n°315, lots 68 et 182 du RCP dont est propriétaire Monsieur Monsieur NKANDA BOLISOMI et Madame Lina NKANDA BOLISOMI, ainsi qu'il est plus amplement décrit à ladite ordonnance.

**Je, François LIEURADE huissier de justice associé de la SELARL François LIEURADE
titulaire d'un office d'huissier de justice
95200 SARCELLES 18 rue Parmentier, soussigné,**

Me suis transporté ce jour sur le fonds sis 11 rue Estienne d'Orves à SARCELLES (Val d'Oise),
escalier gauche, 4ème étage, porte gauche en sortant de l'ascenseur,

Où étant sur place à 11 heures 30, j'ai constaté ce qui suit :

CONSTATATIONS

Madame BOYELE se présente, m'invitant à pénétrer dans les lieux après que je lui eu attesté de mes qualités et identités par la présentation de ma carte professionnelle.

Après lui avoir indiqué l'objet de ma mission, elle me déclare ne voir aucune objection à son bon déroulement.

Elle me précise qu'il occupe les lieux avec son épouse et leurs quatre enfants en vertu d'un bail sous seings privés en date de novembre 2012, moyennant un loyer mensuel de 1200,00 € ; bail qu'il s'engage à me présenter.

Le Syndic de la copropriété est le suivant :

Actipole Gestion
92 Route de Domont 95460 Ézanville
Tel : 01 34 53 53 53

Depuis mon précédent procès-verbal de constat de description en date du 26 septembre 2014, aucune modification notable n'est venue modifier les lieux. Mes précédentes constatations peuvent donc être reprises in extenso.

Les lieux consistent en :

- ☛ un appartement (lot n°68) en duplex, composé :
 - au premier niveau : d'une entrée formant dégagement desservant une cuisine avec balcon et séchoir, une salle de séjour avec pièce en mezzanine, une salle d'eau, un WC, un réduit et deux chambres,
 - au second niveau : d'un palier desservant une chambre,
- ☛ ainsi qu'un emplacement de parking portant le n°68 au sous-sol de l'immeuble (lot n°182)

L'immeuble, construit au début des années 80, présente des façades en bon état.



Les espaces verts et les parties dont l'accès est commun, halls et ascenseurs sont à l'état d'entretien.



L'ensemble des menuiseries extérieures des portes et fenêtres sont à l'état d'usage.

L'appartement proprement dit (n°68 de l'Etat Descriptif de Division) :

Les lieux sont distribués comme suit :

AU PREMIER NIVEAU

- Un dégagement d'entrée formant dégagement d'une surface au sol de 14.00 m² environ:

La porte palière qui permet d'y accéder est usagée.

Le carrelage du sol est à l'état d'usage.

Les peintures et crépis sont usagés.

L'équipement comprend :

- un point lumineux ;
- un placard ;
- un interphone ;
- un escalier hélicoïdal d'accéder au second niveau.



- **Un réduit en première porte gauche dans le dégagement d'entrée d'une surface au sol de 2.30 m² environ :**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le revêtement plastique du sol est usagé.

Les peintures sont usagées.

- **Une chambre en porte fond gauche dans le dégagement d'une surface au sol de 12.20 m² environ :**

La porte qui permet d'y accéder est en en bon état.

Le revêtement plastique du sol est usagé.

Les peintures sont usagées.

L'équipement comprend :

- une baie vitrée à châssis bois double vitrage ;



- **Une chambre en porte fond droite dans le dégagement d'une surface au sol de 15.20 m² environ :**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le revêtement plastique du sol est usagé.

Les peintures sont usagées.

L'équipement comprend :

- une baie vitrée à châssis bois double vitrage ;

- **Un WC dans le dégagement d'une surface au sol de 01.10 m² environ :**

La porte qui permet d'y accéder est usagée.

Le carrelage du sol est en bon état.

Les peintures sont à l'état d'usage.

L'équipement comprend :

- Une bouche de ventilation.
- Une cuvette WC.

⇒ **Une salle d'eau dans le dégagement d'une surface au sol de 05.10 m² environ :**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol est usagé.

Les peintures sont usagées, ainsi que les faïences.

L'équipement comprend :

- Une bouche de ventilation.
- Un lavabo ;
- Une baignoire intégralement équipée ;
- Une cuvette WC.



• **Une salle de séjour en première porte droite dans l'entrée d'une surface au sol de 20.00 m² environ:**

Le carrelage du sol est à l'état d'usage.

Les peintures sont à l'état d'usage.

L'équipement comprend :

- une série de baies vitrées à châssis bois double vitrage ;
- un escalier permettant d'accéder en chambre de mezzanine.



- **Une chambre en mezzanine inscrite au-dessus de la salle de séjour d'une surface au sol de 15.40 m² environ:**

Le parquet flottant du sol est à l'état d'usage.

Les peintures sont à l'état d'usage.

- **Une cuisine en porte face droite dans le dégagement d'entrée d'une surface au sol de 13.50 m² environ :**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol est à l'état d'usage.

Les peintures sont usagées, ainsi que le carrelage mural.

L'équipement comprend :

- une série de baies vitrées à châssis bois double vitrage ouvrant sur un balcon de 4.30 m² environ.
- Un évier en inox intégré dans un ensemble de placards de rangement aux portes et plans de travail assortis en bon état.



- **Un séchoir attenant à la cuisine d'une surface au sol de 3.10 m² environ :**

Le carrelage sol est en bon état.

Les peintures murales sont à l'état d'usage.

AU SECOND NIVEAU

- **Un dégagement de palier d'une surface au sol de 4.00 m² environ:**

Le revêtement plastique du sol est à l'état d'usage.

Les peintures sont usagées.

- **Une chambre d'une surface au sol de 15.00 m² environ :**

La porte qui permet d'y accéder est en en bon état.

Le revêtement plastique du sol est usagé.

Les peintures sont usagées.

L'équipement comprend :

- une baie vitrée à châssis bois double vitrage.

Un emplacement de parking n°68 :

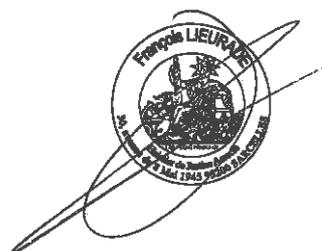
Cet emplacement est situé au sous-sol du bâtiment et constitue le n°182 de l'Etat Descriptif de Division.

RECAPITULATIF DES SURFACES HABITABLES :

• Un dégagement d'entrée :	14.00 m ²
• Un réduit:	02.30 m ²
• Une chambre 1 :	12.20 m ²
• Une chambre 2 :	15.20 m ²
• Un WC :	01.10 m ²
• Une salle d'eau :	05.10 m ²
• Une salle de séjour :	20.00 m ²
• Une chambre 3 :	15.40 m ²
• Une cuisine :	13.50 m ²
• Un séchoir :	03.10 m ²
• Un palier :	04.00 m ²
• Une chambre 4 :	15.00 m ²
• TOTAL :	120.90 m ²

L'ensemble des lieux est chauffé par des radiateurs reliés à une chaudière commune. L'ensemble des châssis vitrés sont équipés de châssis bois à double vitrage.

*EN FOI DE QUOI, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE
CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.*



Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur NKANDA BOLISOMI et Madame Lina NKANDA BOLISOMI née NSANSA TOMBO suivant acte en date du 5 janvier 2006 publié le 17 février 2006 sous la référence volume 2006 P numéro 960 ayant fait l'objet d'une attestation rectificative publiée le 28 février 2006, volume 2006 P numéro 1156 pour l'avoir acquis de Monsieur KISUKA LALA né à KINSHASA (Zaïre) le 18 octobre 1959 et de Madame LAVATALA NSIMBA née à KINSHASA (Zaïre) le 1er septembre 1962.

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1^{er} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

60 000,00 € - soixante mille euros

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Vente NKANDA BOLISOMI
Audience d'Orientation 14 mars 2017

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'an deux mille dix-sept, le vingt-six Janvier,

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de la SCP SAUNIER-RIGOUSTE, Huissier de Justice à MERU en date du 23 janvier 2017,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 82 · Fax 01 34 20 15 80
Toque 6

PREMIERE EXPEDITION

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A
COMPARAITRE A L'AUDIENCE
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PONTOISE**

L'an deux mille dix-sept, le *vingt trois janvier*

A la requête de :

Le **CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL** dit "C.I.C.", Société Anonyme au capital de 608.439.888 € immatriculée au RCS PARIS 542.016.381 ayant son siège social à PARIS 9ème 6 avenue de Provence,

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai

La Société Civile Professionnelle Corinne SAUNER et Guillaume RIGOUSTE
Huissiers de Justice associés à la résidence de MERU (Oise), y demeurant,
3, rue Roger Salengro, par l'un d'eux soussigné,

donné assignation à :

Monsieur **NKANDA BOLISOMI**, époux de Madame Lina NSANSA TOMBO, de nationalité congolaise, né le 18/05/1966 à Kinshasa (Zaire), domicilié 17 rue Norbert Deschaintres - 60540 BORNEL

Où étant et parlant à : **comme il est dit en fin d'acte**

Madame Lina **NKANDA BOLISOMI** née **NSANSA TOMBO**, épouse de Monsieur **NKANDA BOLISOMI**, de nationalité angolaise, née le 21/08/1978 à Banza (Congo), domiciliée 17 rue Norbert Deschaintres - 60540 BORNEL

Où étant et parlant à : **comme il est dit en fin d'acte**

VUES
Corinne SAUNER
Guillaume RIGOUSTE
Huissiers de Justice associés
3, rue Roger Salengro
60110 MERU

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 16 82 - Fax 01 34 20 16 80
Téléfax 6

A comparaître devant Monsieur le Juge de l'exécution près le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie Immobilière en date du 12 octobre 2016 publié en date du 29 novembre 2016 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 volume 2016 S numéro 147, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE SARCELLES (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis rue Estienne d'Orves et rue du Moulin à vent, 2 à 10 allée du 19 mars 1962, 7, 9 et 11 rue Estienne d'Orves, 1 à 3 allée du Mont de Sarcelles et 2-4 place de la Briquetterie, cadastré section AC numéros 488 lieudit « rue du Moulin à vent » pour 30 a 76 ca, 489 lieudit « rue du Moulin à vent » pour 37 a 27 ca, 494 lieudit « rue du Moulin à vent » pour 2 a 3 ca, 499 lieudit « rue du Champagne » pour 3 a 47 ca, 509 lieudit « rue du Moulin à vent » pour 46 a 31 ca, 512 lieudit « rue du Moulin à vent » pour 53 ca, 514 lieudit « rue du Moulin à vent » pour 41 ca, 516 lieudit « rue du Moulin à vent » pour 4 ca, 517 lieudit « rue du Moulin à vent » pour 2 a 98 ca, et section BH numéro 315 lieudit « le Moulin à vent » pour 7 a 46 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 29 janvier 1982 volume 9426 numéro 2, modifié par acte publié le 1^{er} juin 1988 volume 12094 numéro 4 portant sur les lots suivants, sis 11 rue d'Estienne d'Orves :

- **LOT NUMERO SOIXANTE HUIT (68) :** dans le bâtiment 203, aux 4^{ème} et 5^{ème} étages, un appartement duplex de quatre pièces principales comprenant au premier niveau : entrée, dégagement, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, wc, rangement, cellier et le droit à la jouissance exclusive d'une terrasse, au 2^{ème} niveau : dégagement, une chambre, ainsi que les 950/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- **LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT DEUX (182) :** dans le bâtiment 203, au sous-sol, un emplacement de parking portant le numéro 68 du plan ainsi que les 63/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

L'audience d'orientation est fixée au TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE cédans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle d'audience 11, le **mardi 14 mars 2017 à 14 heures 00.**

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul, vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.

A peine d'irrecevabilité, toutes contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance de conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **60 000,00 € - soixante mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« la demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie Immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée dans les conditions prévues par l'article R 331.11.1 du code de la consommation ».

« la demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation ».

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la loi 91.647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret 91.1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi.

Le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL détient une créance sur Monsieur NKANDA BOLISOMI et Madame Lina NKANDA BOLISOMI née NSANSA TOMBO, d'un montant de 75.763,22 €, valeur au 11/08/2016, outre les intérêts postérieurs au taux de 3,60 % l'an, jusqu'à parfait paiement,

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Alain CYWIE, Notaire à GENNEVILLIERS (Hauts de Seine), en date du 5 janvier 2006, contenant prêt par le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, au profit de Monsieur NKANDA BOLISOMI et Madame Lina NKANDA BOLISOMI née NSANSA TOMBO.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« dans les deux mois qui suivent la publication au bureau des hypothèques du commandement de payer valant saisie, les créanciers poursuivant assigne le débiteurs saisis à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Monsieur le Juge de l'exécution du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer outre les intérêts au taux moratoires indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIÈCES :

- Acte de prêt en date du 5 janvier 2006
- Lettres recommandées AR de mise en demeure en date du 6 avril 2016
- Lettres recommandées AR de déchéance du terme en date du 27 juin 2016
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 12 octobre 2016
- Etats hypothécaires sur publication du commandement de payer valant saisie immobilière
- Procès-verbal de description établi par Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES, en date du 31 octobre 2016

SCP Corinne SAUNIER
Guillaume RIGOUSTE
Huissiers de Justice Associés
3, Rue Roger Salengro
D.P. 60141
60111 MERU CEDEX
Tél : 03.44.22.30.53
Fax : 03.44.22.80.60
E-Mail :
scp.saunier@wanadon.fr

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

Coût	
Nature	Montant
Art R444-4	53,62
SCT A444-48	7,67
Total H.T.	61,29
T.V.A à 20 %	12,26
Loi89	3,40
Taxe	14,89
Total TTC	91,84

Art R444-5: Droits fees
Calculé sur le revenu de 00000 E
SCT 444-48: Frais de Déplacement (SCT)
SEP 444-16: Droit d'Engagement des Possibilités
Loi89: Affranchissement

Acte soumis à la taxe



MODALITE DE REMISE DE L'ACTE SIGNIFICATION EN L'ETUDE EN DATE DU LUNDI VINGT TROIS JANVIER DEUX MILLE DIX SEPT

A la demande de Le CREDIT INDUSTRIEL & COMMERCIAL, Société Anonyme au capital social de 608 439 888 €, dont le siège social est 6, avenue de Provence 75009 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 542 016 381, agissant poursuites et diligences de ses Président et Administrateurs domiciliés en cette qualité audit siège, la copie de l'acte joint (ASSIGNATION A COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION JEX DU TGI DE PONTOISE) destinée à :

Mr NKANDA BOLISOMI
17 Rue Norbert Deschaintres
60540 BORNEL

a été remise le LUNDI VINGT TROIS JANVIER DEUX MILLE DIX SEPT par l'Huissier de Justice soussigné.

Ce jour, je me transporte à l'adresse ci dessus aux fins de délivrer copie du présent acte.

Audit endroit:

- Personne ne répondant à mes appels,
- Lieu de travail Inconnu.

Après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants:

- Destinataire de l'acte déjà connu de l'Etude,
- Confirmation du domicile par le voisinage et par le secrétariat de la mairie de BORNEL,
- Présence du nom du destinataire sur la boîte aux lettres,

la signification à personne, à domicile, étant impossible, la copie du présent acte est déposée en l'étude sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté, les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile et la lettre prévue à l'article 658 du Code de Procédure Civile, a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.



Corinne SAUNIER

Référence V14083.00
130 PVSS STD

SCP Corinne SAUNIER
Guillaume RIGOUSTE
Huissiers de Justice Associés
3, Rue Roger Salengro
B.P. 60141
60111 MERU CEDEX
Tél : 03.44.22.30.53
Fax : 03.44.22.80.60
E-Mail :
sup.saunier@wanadoo.fr

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

Coût	
Nature	Montant
Art R444-8	53,82
SCT A444-48	7,67
Total H.T.	61,29
T.V.A à 20 %	12,26
Lettre	3,40
Taxe	14,89
Total TTC	91,84

Art. R444-3 : Droits Esus
Cédulé sur la somme de 6000 €
SCT A444-11 : Frais de Déplacement (SCT)
SCT A444-16 : Droit d'Engagement des Poursuites
Lettre : Allègement

Acte soumis à la taxe



**MODALITE DE REMISE DE L'ACTE
SIGNIFICATION EN L'ETUDE
EN DATE DU LUNDI VINGT TROIS JANVIER DEUX MILLE DIX SEPT**

A la demande de Le CREDIT INDUSTRIEL & COMMERCIAL, Société Anonyme au capital social de 608 439 888 €, dont le siège social est 6, avenue de Provence 75009 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 542 016 381, agissant par ses Président et Administrateurs domiciliés en cette qualité audit siège, la copie de l'acte joint (ASSIGNATION A COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION JEX DU TGI DE PONTOISE) destinée à :

Mme NKANDA BOLISOMI Lina née NSANSA TOMBO
17 Rue Norbert Deschaintres
60540 BORNEL

a été remise le LUNDI VINGT TROIS JANVIER DEUX MILLE DIX SEPT par l'Huissier de Justice soussigné.

Ce jour, je me transporte à l'adresse ci dessus aux fins de délivrer copie du présent acte.

Audit endroit :

- Personne ne répondant à mes appels,
- Lieu de travail inconnu.

Après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants:

- Destinataire de l'acte déjà connu de l'Etude,
- Confirmation du domicile par le voisinage et par le secrétariat de la mairie de BORNEL,
- Présence du nom du destinataire sur la boîte aux lettres,

la signification à personne, à domicile, étant impossible, la copie du présent acte est déposée en l'étude sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté, les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile et la lettre prévue à l'article 658 du Code de Procédure Civile, a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

Le présent procès-verbal a été établi sur cinq feuilles pour l'original et la première expédition et quatre feuilles pour chaque expédition dont le coût est détaillé ci-contre.

Corinne SAUNIER

Référence V14883.00
ISS PVGE_STD

Vente NKANDA BOLISOMI
Audience d'Orientation 14 mars 2017

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille dix-sept, le vingt six Janvier,

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES,
avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29,
rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du
commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

N° de la demande : H 15562
Déposée le : 29/11/2016
Références du dossier : _____

Demande de copie de documents (1)
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE		IDENTIFICATION ET SIGNATURE DE LA DEMANDEUR	
A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.		M. <u>BUISSON & ASSOCIES</u>	
N° _____ déposée le _____		Avocat	
Références du dossier : <u>CIC / NIKANDA BOLISQMI / DAN / 108010769</u>		<u>29 rue Pierre Buisin</u>	
Service de dépôt : _____		<u>95300 PONTOISE</u>	
		Adresse courriel (3) : _____	
		Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>	
		A. <u>Pontoise</u> , le <u>28/11/2016</u>	
		Signature 	

COUT	
Copie des documents :	
- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés :	<u>9</u> x <u>6</u> e = <u>54</u> e
- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés :	_____ x <u>30</u> e = _____ e
- autres documents demandés :	_____ x <u>15</u> e = _____ e
Frais de renvoi =	<u>9</u> e
<input type="checkbox"/> règlement joint	<input checked="" type="checkbox"/> compte usager
TOTAL = <u>63,00</u> e	

MODE DE PAIEMENT (à compléter si le règlement est par chèque ou mandat)	
<input type="checkbox"/> numéraire	
<input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C.	
<input type="checkbox"/> mandat	
<input type="checkbox"/> virement	
<input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager : _____	QUITTANCE : _____

NATURE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS	
Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :	
<input checked="" type="checkbox"/> copie	
<input type="checkbox"/> demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955	
des documents ou formalités désignés ci-après.	

(1) Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
(2) Identité et adresse postale.
(3) Uniquement pour les usagers professionnels.

SUR :

IMMEUBLE GREVÉ**De L'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :**

Dans un ensemble immobilier situé à SARCELLES (VAL-D'OISE) 95200 Rue d'Estienne d'Orves et Rue du Moulin à vent, 2 à 10 Allée du 19 mars 1962, 7, 9 et 11, rue d'Estienne d'Orves, l'a 3, Allée du Mont de Sarcelles et 2 - 4, Place de la Briquetterie :

Cet ensemble immobilier est cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AC	488	Rue du Moulin à vent	00ha 30a 76ca
AC	489	Même lieudit	00ha 37a 27ca
AC	494	Même lieudit	00ha 02a 03ca
AC	499	Rue de Champagne	00ha 03a 47ca
AC	509	Rue du Moulin à vent	00ha 46a 31ca
AC	512	Même lieudit	00ha 00a 53ca
AC	514	Même lieudit	00ha 00a 41ca
AC	516	Même lieudit	00ha 00a 04ca
AC	517	Même lieudit	00ha 02a 98ca
BH	315	Rue du Moulin à vent	00ha 07a 46ca

Total surface : 01ha 31a 26ca

Adresse postale : 11, rue d'Estienne d'Orves

Lot numéro soixante huit (68) :

Lot numéro cent quatre-vingt deux (182) :

**ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION
REGLEMENT DE CO PROPRIETE**

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître ROBLIN, Notaire à PARIS, le 21 décembre 1981 dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des Hypothèques de CERGY PONTOISE, le 29 janvier 1982 volume 9426 numéro 2.

Ledit état descriptif de division - règlement de copropriété modifié :
- aux termes d'un acte reçu par Maître Dominique JOASSIN, Notaire à SARCELLES, le 18 février 1988, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des Hypothèques de CERGY PONTOISE, le 1er juin 1988 volume 12094 numéro 4.

APPARTENANT A :

EFFET RELATIF

VENTE énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

POUR SURETE DE :

CREANCE GARANTIE

- De la somme de CENT TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE CINQ EUROS, montant en principal du prêt, remboursable en 20 ans dont la dernière échéance sera exigible le 10 septembre 2028, ci

103.665,00

- Des intérêts que ledit privilège conserve au même rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux annuel de 3,90 % pendant trois mois et dont la variabilité est prévue à l'acte,

Mémoire

- a) Les diverses commissions stipulées à l'acte,
 - b) Les indemnités dues, en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme,
 - c) les intérêts moratoires, indemnités en cas de production à un ou plusieurs ordres, autres frais et avances, frais de poursuites ou de mise à exécution,
- TOTAL DES ACCESSOIRES**
Total à inscrire sauf Mémoire

20.733,00
124.398,00

DISPOSITIONS PARTICULIERES - RENVOIS

Il a été créé une copie exécutoire à ordre, transmissible par voie d'endossement de la présente
sentence.

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, Maître Alain CYWIE, Notaire à GENNEVILLIERS, 49, avenue Chandon, certifie exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur quatre pages et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.

Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus sous la 4ème rubrique lui a été régulièrement justifiée, et que Monsieur et Madame KISUKA LALA n'ont pas de prénom connu.

GENNEVILLIERS (Hauts de Seine),
Le 14 octobre 2003



PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.



Bordereau d'inscription

BUREAU DES HYPOTHEQUES 2006 D N° 2147 PRPD
Date : 17/02/2006
Volume : 2006 V N° 599
HYSA - 138.000€
DROITS : Néant
AVEC EFFET JUSQU'AU:

Salaires : 69,00 EUR Droits : Néant
Bordereau recueilli 2006 V 72
TOTAL TOTAL

INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS (article 2103 2° du Code Civil).
AVEC EFFET JUSQU'AU QUINZE DECEMBRE DEUX MIL VINGT SEPT

l'échéance la dernière échéance
 est n'est pas
déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :

DOMICILE ÉLU

En l'Etude de Me Alain CYWIE, Notaire à GENNEVILLIERS, 49, avenue Chandon

EN VERTU DE :

TITRE DU CRÉANCIER

D'un acte reçu par :

Maître Alain CYWIE, Notaire à GENNEVILLIERS, 49, avenue Chandon.
Le 5 janvier 2006

Contenant VENTE par :

Monsieur et Madame KISUKA LALA

AU PROFIT DE :

Monsieur et Madame NKANDA BOLISOMI

de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix principal de CENT QUINZE MILLE EUROS (115.000,00 EUR),

ET PRET par la Banque ci-après dénommée dont CENT QUINZE MILLE EUROS (115.000,00 EUR) employés au paiement du prix à due concurrence, ainsi constaté à l'acte aux termes de la déclaration d'origine des deniers.

AU PROFIT DE :

CRÉANCIER

La Société dénommée CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, Société Anonyme à directoire et Conseil de Surveillance au capital de 563.330.656 EUR, dont le siège est à PARIS (75009), 6, Avenue de Provence, identifiée au SIREN sous le numéro 542016381 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

PRETEUR

CONTRE :

PROPRIÉTAIRE GREVÉ

Monsieur NKANDA BOLISOMI, Electricien, et Madame Lina NSANSA TOMBO, assistante de direction, son épouse, demeurant ensemble à SARCELLES (95200), 11, rue d'Estienne d'Orves.

Nés savoir :

Monsieur NKANDA BOLISOMI à KINSHASA (ZAIRE), le 18 mai 1966,

Madame NKANDA BOLISOMI à BANZA (CONGO), le 21 août 1978.

ACD
IT

SUR :

IMMEUBLE GREVÉ

- Désignation de L'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

Dans un ensemble immobilier situé à SARCELLES (VAL-D'OISE) 95200 Rue d'Estienne d'Orves et Rue du Moulin à vent, 2 à 10 Allée du 19 mars 1962, 7, 9 et 11, rue d'Estienne d'Orves, 1 à 3, Allée du Mont de Sarcelles et 2 - 4, Place de la Briquetterie :

Cet ensemble immobilier est cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AC	488	Rue du Moulin à vent	00ha 30a 76ca
AC	489	Même lieudit	00ha 37a 27ca
AC	494	Même lieudit	00ha 02a 03ca
AC	499	Rue de Champagne	00ha 03a 47ca
AC	509	Rue du Moulin à vent	00ha 46a 31ca
AC	512	Même lieudit	00ha 00a 53ca
AC	514	Même lieudit	00ha 00a 41ca
AC	516	Même lieudit	00ha 00a 04ca
AC	517	Même lieudit	00ha 02a 98ca
BH	315	Rue du Moulin à vent	00ha 07a 46ca

Total surface : 01ha 31a 26ca

Lot numéro soixante huit (68) :

Lot numéro cent quatre-vingt deux (182) :

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION - REGLEMENT DE CO PROPRIETE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître ROBLIN, Notaire à PARIS, le 21 décembre 1981 dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de CERGY PONTOISE, le 29 janvier 1982 volume 9426 numéro 2.

Ledit état descriptif de division - règlement de copropriété modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître Dominique JOASSIN, Notaire à SARCELLES, le 18 février 1988, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de CERGY PONTOISE, le 1er juin 1988 volume 12094 numéro 4.

APPARTENANT A :

EFFET RELATIF

VENTE énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

POUR SURETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE

- De la somme de CENT QUINZE MILLE EUROS, montant en principal du prêt, remboursable en 20 ans dont la dernière échéance sera exigible le 15 décembre 2025, ci

115.000,00

- Des intérêts que ledit privilège conserve au même rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux annuel de 3,600 %,

Mémoire

- Et des accessoires comprenant les commissions convenues, la majoration d'intérêts pour retard dans le paiement des sommes dues, l'indemnité en cas d'ordre, les impôts et taxes afférents aux sommes dues, les primes d'assurances, frais de

renouvellement d'inscription et frais de mise à exécution le tout évalué à la somme de VINGT TROIS MILLE EUROS, et	23.000,00
Total à inscrire sauf Mémoire	138.000,00

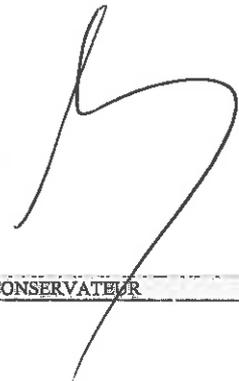
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, Maître Alain CYWIE, Notaire à GENNEVILLIERS, 49, avenue Chandon, certifie exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur quatre pages et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.
Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.
Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus sous la 4ème rubrique lui a été régulièrement justifiée.

GENNEVILLIERS (Hauts de Seine),
Le 9 février 2006



PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

BORR
SP15

DI

2006 D N° 2591
BORR

Date : 28/02/2006
Volume : 2006 V N° 723

DROITS : Néant

Salaires : 8,00 EUR

Droits : Néant

BORDEREAU RECTIFICATIF

DE L'INSCRIPTION DE : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

**PRISE AU PROFIT DU CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL,
CONTRE : Monsieur et Madame NKANDA BOLISOMI,**

Dépôt en date du 17 février 2006, sous le numéro 2147, volume 2006 V, numéro 599
d'un acte en date du 5 janvier 2006.

Comme suite à la notification préalable à un rejet de la formalité en date du 21
février 2006, numéro 169.

Maître Alain CYWIE Notaire à GENNEVILLIERS, 49, avenue Chandon.

ATTESTE qu'il y a lieu d'apporter au(x) bordereau(x), les rectifications suivantes :

Rubrique "contre" "propriétaire grevé" remplacer le premier paragraphe par :

Monsieur (sans prénom connu) NKANDA BOLISOMI, électricien, et Madame Lina
NSANSA TOMBO, assistante de direction, son épouse, demeurant ensemble à
GENNEVILLIERS (93300) 26 Chemin de l'Echange.

Dressé en DEUX EXEMPLAIRES certifiés exactement conformes entre eux.

FAIT A GENNEVILLIERS (Hauts de Seine),

LE 23 février 2006.

Bord

DROITS : Néant

BUREAU DES HYPOTHEQUES	DEPO	Salaires : 8,00 EUR		En débet	Droits : Néant
		VOL	N°		
EFFET JUSQU'AU :	PRINCIPAL :	TAXES :			
	ACCESSOIRES :	SALAIRES :			
	TOTAL	TOTAL			
INSCRIPTION : de l'hypothèque légale du Trésor		<input checked="" type="checkbox"/> l'échéance	<input type="checkbox"/> la dernière échéance		
AYANT EFFET JUSQU'AU : NEUF SEPTEMBRE DEUX MIL VINGT ET UN		<input type="checkbox"/> est	<input checked="" type="checkbox"/> n'est pas	déterminée et future	
EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :		DOMICILE ÉLU			
Au siège de la Trésorerie Principale de SARCELLES, 29 avenue du 8 mai 1945 à SARCELLES, par le comptable de SARCELLES.					
EN VERTU DE :		TITRE DU CRÉANCIER			
Rôles d'impôt émis et rendus exécutoires par le Directeur des Services Fiscaux du département du Val d'Oise, agissant par délégation du Préfet du Val d'Oise. L'inscription de l'hypothèque légale est également requise en vertu de l'article 1929 ter du code général des impôts.					
AU PROFIT DE :		CRÉANCIER			
TRESOR PUBLIC, représenté par le Comptable du Trésor de SARCELLES.					

I
N
S
C
R
I
P
T
I
O
N

CONTRE :

PROPRIÉTAIRE GREVÉ

Monsieur NKANDA BOLISOMI sans prénom connu, né le 18 mai 1966 à KINSHASA (ZAIRE),
électricien époux de Madame NSANSA TOMBO Lina née le 21/08/1978 à BANZA (CONGO),
demeurant ensemble 26, chemin de L'Echange 93300 Gennevilliers.

Hypothèque légale prise contre Monsieur et Madame NKANDA BOLISOMI en qualité de
débiteurs solidaires.

SUR :

IMMEUBLE GREVÉ

Sur la commune de SARCELLES (Val d'Oise),

Dans un immeuble en copropriété sis 11, rue d'Estinne d'Orves,
figurant au cadastre de la manière suivante:

Section AC N° 488 - Lieudit rue du Moulin à Vent	30a 76 ca
Section AC N° 489 - Lieudit rue du Moulin à Vent	37a 27 ca
Section AC N° 494 - Lieudit rue du Moulin à Vent	02 a 03 ca
Section AC N° 499 - Lieudit rue de Champagne	03 a 47 ca
Section AC N° 509 - Lieudit rue du Moulin à Vent	46 a 31 ca
Section AC N° 512 - Lieudit rue du Moulin à Vent	53 ca
Section AC N° 514 - Lieudit rue du Moulin à Vent	41 ca
Section AC N° 516 - Lieudit rue du Moulin à Vent	04 ca
Section AC N° 517 - Lieudit rue du Moulin à Vent	02 a 98 ca
Section BH N° 315 - Lieudit rue du Moulin à Vent	07 a 46 ca

Soit une contenance totale de: 1 HA 31 A 26 Ca

Lots: 68 et 182.

Etat descriptif de division - de copropriété

Ledit ensemble immobilier a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement reçu par Maître ROBLIN, notaire à Paris, le 21 décembre 1981 dont une expédition a été publiée au 2ème bureau des Hypothèques de Gergy Pontoise le 29 janvier 1982, volume 9246, n° 2, modifié par acte reçu par Maître JOASSIN, Notaire à Sarcelles, le 18 février 1988, publié au bureau des Hypothèques d'ERMONT, le 1^{er} juin 1988, volume 12094, n° 4.

modifié suivant bordereau rectificatif du 25 juin 1998, publié au bureau des Hypothèques d'Ermont, le 29 juin 1998, volume 1998 V n° 2339.

APPARTENANT À :

EFFET RELATIF

Monsieur NKANDA BOLISOMI sans prénom connu, né le 18 mai 1966 à KINSHASA (ZAIRE),
 électricien époux de Madame NSANSA TOMBO née le 21/08/1978 à BANZA (CONGO)
 demeurant ensemble 26, chemin de L'Echange 93300 Gennevilliers.
 En qualité de débiteurs solidaires .

Acquisition selon acte du 05/01/2006 rédacteur Maître Alain CYWIE, Notaire à Gennevilliers publié
 le 17/02/2006 références volume 2006 P 960 ✓
 Attestation rectificative valant reprise pour ordre en date du 23/02/2006 publiées 23/02/2006 volume
 2006 P1156. ✓

POUR SÛRETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE

De la somme de DEUX MILLE NEUF CENT CINQUANTE QUATRE Euros, (2954.00€), montant
 en principal, majorations et frais de poursuites dont Monsieur et Madame NKANDA BOLISOMI
 sont redevables à ma caisse, selon le détail ci-après:

Taxe Foncière 2007	rôle 22101 MER le 31/08/2007	112.00 €
Taxe Foncière 2008	rôle 22101 MER le 31/08/2008	114.00 €
Taxe Foncière 2009	rôle 22101 MER le 31/08/2009	1286.00 €
Taxe Foncière 2010	rôle 22101 MER le 31/08/2010	1289.00 €
FRAIS		153.00€

TOTAL: 2954.00 € ✓

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

Franchise de taxe prévue par l'article 845 du Code Général des Impôts.

CERTIFICATIONS

(Montant en capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Je soussignée Madame PEYRONNET Bernadette, trésorière de SARCELLES, certifie conforme entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi en quatre feuillets.

Elle certifie également que le montant du principal de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans les titres générateurs de la sûreté.

Elle certifie que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée.

À SARCELLES

LE



PARTIE RÉSERVÉE AU COMPTABLE DU TRÉSOR Adjoint

BOR

DROITS : Néant

BUREAU DES
HYPOTHEQUES

CSI : Néant

Droits : Néant

VOL N°

EFFET JUSQU'AU :

PRINCIPAL :

TAXES :

ACCESSOIRES :

SALAIRES :

TOTAL

TOTAL

22 € de CSI
à payer en
cas de radiation

INSCRIPTION : DE L'HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR

l'échéance la dernière
échéance

AYANT EFFET JUSQU'AU : 31/03/2024

est n'est pas
déterminée et future

EST REQUISE AVEC ELECTION DE DOMICILE A :

DOMICILE ELU

Dans les bureaux du Comptable du Service des impôts des Entreprises d'Aubervilliers

87 Bd Félix FAURE 93307 AUBERVILLIERS CEDEX

EN VERTU DE :

TITRE DU CREANCIER

L'article 1929 ter du CGI et des avis de mise en recouvrement suivants :

AMR 20120605123 du 11/07/2012

AMR 20120900114 du 27/09/2012

AMR 20121200066 du 21/12/2012

AMR 20130805061 du 12/09/2013

Des rôles généraux suivants :

1193050361536 du 31/10/2011

1293051201937 du 31/10/2012

Bord. rect. vol 2014 V N° 1256
VOIR
Attest. rest. vol N°

AU PROFIT DE :

CREANCIER

Trésor Public,

Poursuites et diligences de Madame Roselyne TENOUDJI-COHEN la comptable des impôts du Service des impôts des Entreprises d'Aubervilliers, 87 Bd Félix Faure 93307 AUBERVILLIERS.

13.05

CONTRE :

PROPRIETAIRE GREVE

Monsieur NKANDA Bolisomi, né le 18/05/1966 à KINSHASA (CONGO), époux de Madame NSANSA TOMBO Lina née le 21/08/1978 à MBANZA (CONGO), demeurant au 17 Rue Norbert DESCHARENTRES, 60540 BORNEL.

Monsieur NKANDA Bolisomi

divulgué scellé dans

SUR :

IMMEUBLE GREVE

La commune de SARCELLES dans le Val d'Oise (95), un immeuble cadastré AC 488, AC 489, AC 494, AC 499, AC 509, AC 512, AC 514, AC 516, AC 517 et BH 315. Lots 68 et 182

*P. du 21/12/81
n° de 20/1/82
à 0422 m²*

*1001/01/15/1/88
n° de 116/88
à 82004 m²*

APPARTENANT A :

EFFET RELATIF

Monsieur NKANDA Bolisomi et son épouse, madame NSANSA TOMBO Lina, pour les avoirs acquis le 23/02/2006, acte de maître CYWIE, notaire à GENNEVILLIERS, publié à la Conservation des Hypothèques d'ERMONT le 28/02/2006 volume 2006 P 1156. ✓

POUR SURETE DE :

CREANCE GARANTIE

La somme de QUARANTE TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE TREIZE EUROS ET SOIXANTE QUATRE CENTIMES (43 473,64 EUROS)

Se décomposant :

Droits :	33 455,64 €
Pénalités :	10 018,00 €
Total :	43 473,64 €

- Intérêts de retard complémentaires et pénalités motivées
- Frais de poursuites et accessoires

pour mémoire
pour mémoire

DISPOSITIONS PARTICULIERES - RENVOIS

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

La soussignée Roselyne TENOUDJI-COHEN, Chef de Service Comptable du Service des Impôts des Entreprises d'Aubervilliers,

- Certifie que le montant du capital de la créance garantie n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté.
- Certifie exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établis sur quatre pages.
- Certifie également que l'identité complète du ou un propriétaire telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée.

A AUBERVILLIERS, LE 31/03/2014

MME ROSELYNE TENOUDJI-COHEN

R. Tenoudji - Cohen

PARTIE RESERVEE AU CONSERVATEUR

BUREAU DES
HYPOTHEQUES

DROITS : Néant

CSI : Néant

Droits : Néant

BORDEREAU RECTIFICATIF

Inscription au profit du Trésor Public représenté par la Comptable des Impôts d'Aubervilliers contre Monsieur NKANDA BOLISOMI déposé le 10/04/2014 sous le numéro 2014 D 03151 volume 2014 V n° 00927.

Comme suite à la notification préalable à un rejet de formalité en date du 16/04/2014 référencé 2014/0319, Madame Roselyne Tenoudji-Cohen, Comptable des Impôts atteste qu'il y a lieu d'apporter au bordereau déposé les rectifications suivantes :

Au cade Propriétaire Grevé :

Au lieu de lire « Monsieur NKANDA Bolisomi », il y a lieu de lire « Monsieur NKANDA BOLISOMI »

Au cadre Immeuble Grevé :

Au lieu de lire « *La commune de SARCELLES dans le Val d'Oise (95), un immeuble cadastré AC 488, AC 489, AC 494, AC 499, AC 509, AC 512, AC 514, AC 516, AC 517 et BH 315. Lots 68 et 182.* »

Il y a lieu de lire « *Parts et portions d'un bien sis sur la commune de SARCELLES (95), immeuble cadastré AC 488, AC 489, AC 494, AC 499, AC 509, AC 512, AC 514, AC 516, AC 517 et BH 315. Lots 68 et 182.* »

RCP publié le 29/01/1982 volume 9426 n° 2. Modificatif de RCP du 18/02/1988 publié le 01/06/1988 volume 12094 n°4.

Au cadre Effet Relatif :

Au lieu de lire « *Monsieur NKANDA Bolisomi* », il y a lieu de lire *Monsieur NKANDA BOLISOMI* »

Etabli en deux exemplaires conformes entre eux.

Fait à Aubervilliers le 30/04/2014

La Comptable des Impôts du Service des Impôts des Entreprises d'Aubervilliers

R. Tenoudji - Cohen
Roselyne TENOUDJI-COHEN
Chef de Service Comptable

BILLET

2015 D N° 8348
FLEG

Date : 01/10/2015
Volume : 2015 V N° 2413

BORDER

DROITS : Néant

BUREAU DES
HYPOTHÈQUES

CO : Néant

VOL

N°

Droits : Néant

EFFET JUSQU'AU :

PRINCIPAL :

TAXES :

ACCESSOIRES :

SALAIRES :

TOTAL

50890 €

TOTAL

INSCRIPTION : DE L'HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR /

l'échéance

la dernière
échéance

AYANT EFFET JUSQU'AU : 22/09/2025 //

est

n'est pas
déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À : /

DOMICILE ÉLU

Dans les bureaux du Comptable du Service des impôts des Entreprises d'Aubervilliers /

87 Bd Félix FAURE 93307 AUBERVILLIERS CEDEX

EN VERTU DE :

TITRE DU CRÉANCIER

L'article 1929 ter du CGI et des avis de mise en recouvrement suivants :
AMR 20121200017 du 31/12/2013

AU PROFIT DE :

CRÉANCIER

Trésor Public, /

Poursuites et diligences de Madame Roselyne TENOUDJI-COHEN la comptable des
impôts du Service des impôts des Entreprises d'Aubervilliers, 87 Bd Félix Faure 93307
AUBERVILLIERS.

Me Lilquol

01 48 11 72 69

01 48 11 72 16

CONTRE :

PROPRIÉTAIRE GREVÉ

Monsieur NKANDA BOLISOMI (sans prénom connu), né le 18/05/1966 à KINSHASA (CONGO), époux de Madame NSANSA TOMBO Lina née le 21/08/1978 à MBANZA (CONGO), demeurant au 17 Rue Norbert DESCHARENTRES, 60540 BORNEIL.

SUR :

IMMEUBLE GREVÉ

Parts et portions d'un bien sis sur la commune de SARCELLES (95), immeuble cadastré AC 488, AC 489, AC 494, AC 499, AC 509, AC 512, AC 514, AC 516, AC 517 et BH 315. Lots 68 et 182.

RCP publié le 29/01/1982 volume 9426 n°2. Modificatif de RCP du 18/02/198 publié le 01/06/1988 volume 12094 n°4.

2006P 260
ATR 2006 P 1156

APPARTENANT À : **EFFET RELATIF**
 Monsieur NKANDA BOLISOMI et son épouse, madame NSANSA TOMBO Lina, pour les
 avoirs acquis le 23/02/2006, acte de maître CYWIE, notaire à GENNEVILLIERS, publié à la
 Conservation des Hypothèques d'ERMONT le 28/02/2006 volume 2006 P 1156 ✓

POUR SÛRETÉ DE : **CRÉANCE GARANTIE**

La somme de CINQUANTE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (50 890,00 EUROS)

Se décomposant :

Droits :	40 860,00 €	
Pénalités :	10 030,00 €	
Total :	50 890,00 €	✓

- Intérêts de retard complémentaires et pénalités motivées pour mémoire
 - Frais de poursuites et accessoires pour mémoire

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

La soussignée Roselyne TENOUDJI-COHEN, Chef de Service Comptable du Service des Impôts des Entreprises d'Aubervilliers,

- Certifie que le montant du capital de la créance garantie n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté.
- Certifie exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établis sur quatre pages.
- Certifie également que l'identité complète du ou un propriétaire telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée.

A AUBERVILLIERS, LE 22/09/2015

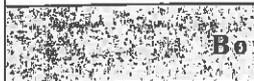
MME ROSELYNE TENOUDJI-COHEN

A. Tenoudji - Cohen

PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

2015 D N° 9820
HLEG

Date : 17/11/2015
Volume : 2015 V N° 2886



DROITS : Néant

BUREAU DES
HYPOTHÈQUES

DÉ

CST : Néant

Droits : Néant

EFFET JUSQU'AU :

PRINCIPAL :
ACCESSOIRES :
TOTAL 7501 e

TAXES :
SALAIRES :
TOTAL

INSCRIPTION : de l'hypothèque légale du Trésor

AYANT EFFET JUSQU'AU : dix novembre deux mil
vingt cinq

l'échéance la dernière
échéance
 est n'est pas
déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À : **DOMICILE ELU**
Le Service des Impôts des Particuliers de Garges Lès Gonesse-Centre
Centre des Finances Publiques
Pôle Recouvrement
2 rue Louis Marteau BP200.
95143 GARGES LES GONESSE Cedex

EN VERTU DE : **TITRE DU CRÉANCIER**
Rôles d'impôt émis et rendus exécutoires par le Directeur des Services Fiscaux du département du
Val d'Oise, agissant par délégation du Préfet du Val d'Oise.
L'inscription de l'hypothèque légale est également requise en vertu de l'article 1929 ter du code
général des impôts.

AU PROFIT DE : **CRÉANCIER**
TRESOR PUBLIC, représenté par Monsieur Christophe REYNAUD Responsable de Centre,
2 rue Louis Marteau BP 200 95143 GARGES LES GONESSE CEDEX.

I N S C R I P T I O N

138
P56

CONTRE :

PROPRIETAIRE CREVÉ

Monsieur NKANDA BOLISOMI sans prénom connu, électricien, né le 18 mai 1966 à KINSHASA (ZAIRE), et son épouse Madame NSANSA TOMBO Lina née le 21 août 1978 à BANZA (CONGO) demeurant 17 rue Norbert Deschaintres 60540 BORNEL débiteurs solidaires

SUR :

IMMEUBLE GREVÉ

Un immeuble sis à Sarcelles (95), 11 rue d'Estienne d'Orves cadastré sections AC 488-489-494-499-509-512-514-516-517 BH 315

Lots n° 68-182

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété aux termes d'un acte reçu par Maître ROBLIN le 21/12/1981 publié le 29/1/1982 vol 9246 n° 2 modifié par un acte du 18/2/1988 Me JOASSIN, et publié le 1^{er} juin 1988 vol 12094 n° 4,

~~bordereau rectificatif le 25/6/1998 publié le 29/6/1998 vol 1998 V 2339.~~

W

APPARTENANT À :

Monsieur NKANDA BOLISOMI sans prénom connu et Madame NSANSA TOMBO Lina acquisition le 05/1/2006 Me Alain CYWIE publication le 17/2/2006 vol 2006P960. Attestation rectificative le 23/2/2006 publiée le 28/2/2006 vol 2006 P1156.

POUR SÛRETÉ DE :

De la somme de sept mille cinq cent un euros (7 501,00 €), montant en principal et majorations, dont Monsieur et Madame NKANDA BOLISOMI sont redevables à ma caisse au titre de la taxe foncière 2011 rôle 231 mis en recouvrement le 31/10/2011, et des taxes foncières des années 2012 à 2015, rôles 221, mis en recouvrement respectivement les 31/08/2012, 31/08/2013, 31/08/2014 et 31/08/2015.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET RENVOIS

Franchise de taxe prévue à l'article 845 du code général des impôts.

Je soussigné, Monsieur Christophe REYNAUD, Comptable du S.I.P de Garges Lès Gonesse-Centre, certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi en quatre feuillets.

Il certifie également que le montant du principal de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans les titres générateurs de la sûreté.

Il certifie que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée.

À Garges Lès Gonesse

LE 10 novembre 2015

Myriam DIEU
Contrôleuse des Finances Publiques

[Empty rectangular box for stamp or signature]

BORD		DROITS : Néant	
Service de la publicité foncière		Droits : Néant	
_____		CSI : Néant	
Effet jusqu'au : _____	Principal : _____ €	Taxes : _____ €	
	Accessoires : _____ €	CSI ⁽¹⁾ : _____ €	
	Total _____ €	Total _____ €	
Inscription de l'hypothèque légale du Trésor (Art 1929 Ter du CGI)		<input checked="" type="checkbox"/> l'échéance <input type="checkbox"/> la dernière échéance <input type="checkbox"/> est <input checked="" type="checkbox"/> n'est pas	
Ayant effet jusqu'au <u>18 février 2026</u>		déterminée et future	
Est requise avec élection de domicile à :		DOMICILE TLU	
Au siège du Service des Impôts des Particuliers de MERU 17 rue Anatole France 60110 MERU Par le comptable du service des impôts des particuliers de MERU			
EN VERTU:		TITRE DU CRÉANCIER	
L'article 8 de l'ordonnance 58-1372 du 29 décembre 1958 L'article 1929 ter du code général des impôts Rôles d'impôts régulièrement émis et rendus exécutoires par le Directeur des Services Fiscaux de l'Oise agissant par délégation du Préfet. rôles 221 mis en recouvrement le 31/08/2012, le 31/08/2013, le 31/08/2014 et le 31/08/2015, rôle 21 mis en recouvrement le 31/08/2013.			
AU PROFIT DE :		CRÉANCIER	
Service des Impôts des Particuliers de MERU 17 rue Anatole France 60110 MERU représenté par le comptable du SIP de MERU			

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.



CONTRE :

PROPRIÉTAIRE GREVÉ

Monsieur NKANDA BOLISOMI né le 18/05/1966 à KINSHASA(Zaïre) et Madame NSANSA TOMBO Lina son épouse née le 21/08/1978 à BANZA (CONGO) .

Demeurant 17 rue Norbert Deschainires 60540 BORNEL.

Débiteurs solidaires .

SUR :

IMMEUBLE GREVÉ

Un ensemble immobilier sis à SARCELLES (Val d'Oise) cadastré :

AC 488 d'une contenance de 30a 76ca.

AC 489 d'une contenance de 37a 27ca.

AC 494 d'une contenance de 2a 03a.

AC 499 d'une contenance de 03a 47ca.

AC 509 d'une contenance de 48a 31ca.

AC 512 d'une contenance de 53ca.

AC 514 d'une contenance de 41ca.

AC 516 d'une contenance de 04ca.

AC 517 d'une contenance de 2a 98ca.

BH 315 d'une contenance de 7a 48ca.

Lot N° 68 un appartement duplex dans le bâtiment 203 aux quatrième et cinquième étages avec les 950/100000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot N° 182 dans le bâtiment 203 au sous-sol un emplacement de parking portant le numéro 68 du plan, avec les 63/100000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

EDD du 29/1/1982 Vol 9426 n°2 et modificatif du 1/6/1988 Vol 12094 n°4.

APPARTENANT À :

EFFET RELATIF

Monsieur NKANDA BOLISOMI né le 18/05/1966 à KINSHASA (Zaïre) et Madame NSANSA TOMBO Lina son épouse née le 21/08/1978 à BANZA (CONGO) .

Pour avoir acquis les immeubles de Monsieur KISUKA LALA né le 18/10/1959 à KINSHASA (Zaïre) et Madame LAVATALA NSIMBA son épouse née le 1/9/1962 à KINSHASA (Zaïre)
Acte reçu par Maître CYWIE notaire à GENNEVILLIERS le 5 janvier 2006. Dépôt le 17/2/2006 Vol 2006 P960
Attestation rectificative valant reprise pour ordre de la formalité initiale du 17/2/2006 Vol 2006 P N°960.
Dépôt le 28/2/2006 Vol 2006 P 1156

POUR SÛRETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE

La somme de huit mille quatre cent quatre vingt dix euros (8490 €) en principal et majoration correspondant au détail ci-dessous:

Taxe foncière (rôle 221) MER le 31/08/2012	1760
Majoration au 15/10/2012	176
Taxe foncière (rôle 221) MER le 31/08/2013	1792
Majoration au 15/10/2013	179
Taxe foncière (rôle 221) MER le 31/08/2014	1807
Majoration au 15/10/2014	181
Impôt sur le revenu (rôle 21) MER le 31/08/2013	521
Majoration au 15/10/2013	52
Taxe foncière 2015 (rôle 221) MER le 31/08/2015	1838
Majoration au 15/10/2015	184

TOTAL 8490

DISPOSITIONS PARTICULIERES-RENOIS

L'inscription de l'hypothèque légale du Trésor est requise conformément aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n°58-1372 du 29 décembre 1958.

Franchise de taxe prévue par l'article 845 du Code Général des Impôts.

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, Patrick ANTHIERENS, Comptable du Service des Impôts des Particuliers de MERU, 17 rue Anatole France 60110 MERU certifie que le montant de la créance figurant sur le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté. certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur quatre feuilles et approuve. certifie également que l'identité du propriétaire telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée.

Centre des finances publiques de Méru
Service des impôts des particuliers
17 Rue Anatole France
CS 10127
60110 MERU

A MERU le 18/02/2016

Le comptable

L'Inspectrice des Finances Publiques
Véronique SICHERACH

PARTIE RESERVEE AU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F 4699
Déposée le : 29/11/2016
Références du dossier : _____

Demande de renseignements ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier du 12/10/2016</u> CIG / <u>NKANDA BOUMSOMI / DAN / 108010769</u>	M <u>BUISSON & ASSOCIES</u> Avocats 28 rue Pierre Buisin 95300 Fontaine
Service de dépôt : <u>SAINT LEU LA FORET 2</u>	Adresse courriel ⁽²⁾ : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	A <u>PONTOISE</u> , le <u>28/11/2016</u> Signature 

MONTANT	
Demande principale :	= 12 €
Nombre de feuilles intercalaires :	
- nombre de personnes supplémentaires :	<u>1</u> x <u>5</u> € = <u>5</u> €
- nombre d'immeubles supplémentaires :	<u>5</u> x <u>2</u> € = <u>10</u> €
Frais de renvoi :	2,00 €
<input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager	TOTAL = <u>19</u> €

MODE DE PAIEMENT (à valoir sur le service de la publicité foncière)	
<input type="checkbox"/> numéraire	
<input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C.	
<input type="checkbox"/> mandat	
<input type="checkbox"/> virement	
<input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager : _____	QUITTANCE : _____

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE	
Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles).	Date de dépôt de la présente demande (hors formalité).
Depuis le	Date de la formalité énoncée (sur formalité).
	Jusqu'auinclusivement.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

DESIGNATION DES PERSONNES			
N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁶⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	NKANDA BOLISOMI	sans prénom connu	18.05.1986 - KINSHASA (Zaire)
2	NSANSA TOMBO	Lina	21.08.1978 - BANZA (Congo)
3	KISUKA LALA	sans prénom connu	18.10.1959 - KINSHASA (Zaire)

DESIGNATION DES BIENS				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	SARCELLES 11 rue d'Estienne d'Orves	Section AC n°488 489 494		68
2		499 509 512 514 516 517		182
3		section BH n° 315		
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRRÉGULIÈRE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre : _____

REPOSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁶⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les _____ formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les _____ faces de copies de fiches ci-jointes.

le _____

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁶⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁷⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2**

**Demande de renseignements n° 2016F4699
déposée le 29/11/2016, par Maître BUISSON**

Réf. dossier : 108010769-PEB/PEB/DAN - SAISIE CIC / NKANDA BOLISOMI

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1966 au 02/07/2000
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 2 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 03/07/2000 au 24/11/2016 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 14 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 25/11/2016 au 29/11/2016 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 2, le 30/11/2016
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Alain BERREVILLE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Matr.	Stat.	Profil	Sexe	Nombre de places en lot	Matr. (1)	Matr. (2)	Matr. (3)	Matr. (4)	Matr. (5)	Matr. (6)	Matr. (7)	Matr. (8)	Matr. (9)	Matr. (10)	Matr. (11)	Matr. (12)	Matr. (13)	Matr. (14)	Matr. (15)
02	B	A	32	44	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119
03	B	A	32	44	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127	128	129
04	B	A	32	44	125	126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139
05	B	A	32	44	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149
06	B	A	32	44	145	146	147	148	149	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159
07	B	A	32	44	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169
08	B	A	32	44	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175	176	177	178	179
09	B	A	32	44	175	176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189
10	B	A	32	44	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199
11	B	A	32	44	195	196	197	198	199	200	201	202	203	204	205	206	207	208	209
12	B	A	32	44	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219
13	B	A	32	44	215	216	217	218	219	220	221	222	223	224	225	226	227	228	229
14	B	A	32	44	225	226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239
15	B	A	32	44	235	236	237	238	239	240	241	242	243	244	245	246	247	248	249
16	B	A	32	44	245	246	247	248	249	250	251	252	253	254	255	256	257	258	259
17	B	A	32	44	255	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269
18	B	A	32	44	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274	275	276	277	278	279
19	B	A	32	44	275	276	277	278	279	280	281	282	283	284	285	286	287	288	289
20	B	A	32	44	285	286	287	288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298	299

Remarque: voir 99 - du volume P
 par le point de vue de
 l'administration de l'Etat (C. 200)
 approuvé le 9 mars 1958 à l'initiative
 de l'Assemblée constituante de la 1ère
 session.

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1966 AU 24/11/2016

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 29/10/2003	Référence d'enlèvement : 2003P6193	Date de l'acte : 22/09/2003
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT CYWTE ALAIN / GENNEVILLIERS		

Disposition n° 1 de la formalité 2003P6193 :

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité	
1	DELOISON			31/03/1937	
2	DELOISON			19/02/1965	
3	JANSON			04/10/1937	
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité	
4	KISUKA LALA			18/10/1959	
5	LAVATALANSIMBA			01/09/1962	
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SARCELLES	AC 488 à AC 489		
			AC 494		
			AC 499		68
			AC 509		
			AC 512		
			AC 514		
			AC 516 à AC 517		
			BH 315		182

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1966 AU 24/11/2016

Disposition n° 1 de la formalité 2003P6193 :
 Prix / évaluation : 103.665,00 EUR

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 29/10/2003	Référence d'empiasement : 2003V3252	Date de l'acte : 22/09/2003
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS Rédacteur : NOT CYWIB ALAIN / GENNEVILLIERS Domicile élu : GENNEVILLIERS EN L'ETUDE			

Disposition n° 1 de la formalité 2003V3252 :

Créanciers		Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
			ENTENIAL	
Débiteurs		Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
		1	KISUKA LALA	18/10/1959
		2	LAVATALA NSIMBA	01/09/1962
Immeubles				
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
		SARCELLES	AC 488 à AC 489	
			AC 494	
			AC 499	
			AC 509	
			AC 512	
			AC 514	
			AC 516 à AC 517	
			BH 315	
				68
				182

Montant Principal : 103.665,00 EUR. Accessoires : 20.733,00 EUR. Taux d'intérêt : 3,90 %
 Date extrême d'exigibilité : 10/09/2028. Date extrême d'effet : 10/09/2030

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIÉES DU 01/01/1966 AU 24/11/2016

Disposition n° 1 de la formalité 2003V3252 :

Complément : Variabilité du taux d'intérêt prévue à l'acte.
Création d'une copie exécutoire à ordre transmissible par voie d'endossement.

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 17/02/2006	Référence d'enlèvement : 2006P960	Date de l'acte : 05/01/2006
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT CYWIE ALAIN / GENNEVILLIERS CEDEX		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 17/02/2006	Référence d'enlèvement : 2006V599	Date de l'acte : 05/01/2006
	Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		
	Rédacteur : NOT CYWIE ALAIN / GENNEVILLIERS		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 28/02/2006	Référence d'enlèvement : 2006P1156	Date de l'acte : 23/02/2006
	Nature de l'acte : ATTESTATION RECTIFICATIVE VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 17/02/2006 Vol 2006P N° 960		
	Rédacteur : NOT CYWIE ALAIN / GENNEVILLIERS CEDEX		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1966 AU 24/11/2016

Disposition n° 1 de la formalité 2006P1156 : VENTE

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
1	KISUKA LALA	18/10/1959			
2	LAVATALA NSIMBA	01/09/1962			
Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
3	NKANDA BOLISOMI	18/05/1966			
4	NSANSA TOMBO	21/08/1978			
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	SARCELLES	AC 488 à AC 489 AC 494 AC 499 AC 509 AC 512 AC 514 AC 516 à AC 517 BH 315		68 182

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 115.000,00 EUR

Complément :

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1966 AU 24/11/2016

Disposition n° 1 de la formalité 2006P1156 : VENTE

Régularisation en ce qui concerne l'absence de prénoms des parties.

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 28/02/2006	Référence d'enlèvement : 2006V723	Date de l'acte : 23/02/2006
	Nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 17/02/2006 Vol 2006V N° 599		
	Rédacteur : NOT CYWIE ALAIN / GENNEVILLIERS CEDEX		
	Domicile élu : GENNEVILLIERS EN L ETUDE		

Disposition n° 1 de la formalité 2006V723 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
	CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	NKANDA BOLLISOMI	18/05/1966			
2	NSANSA TOMBO	21/08/1978			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
		SARCELLES	AC 488 à AC 489 AC 494 AC 499 AC 509 AC 512 AC 514 AC 516 à AC 517 BH 315		68 182

Montant Principal : 113.000,00 EUR. Accessoires : 23.000,00 EUR. Taux d'intérêt : 3,60 %

Date extrême d'exigibilité : 15/12/2025 Date extrême d'effet : 15/12/2027

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1966 AU 24/11/2016

Disposition n° 1 de la formalité 2006V723 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Complément : Régularisation en cc qui concerne les prénoms des parties sans prénom pour M. NKANDA BOLISOMI

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 14/09/2011	Référence d'enlissement : 2011V3287	Date de l'acte : 09/09/2011
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ADM TRESORERIE / SARCELLES			
Domicile élu : TRESORERIE DE SARCELLES			

Disposition n° 1 de la formalité 2011V3287 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	TRESOR PUBLIC	
Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	NKANDA BOLISOMI	18/05/1966
2	NSANSA TOMBO	21/08/1978

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1966 AU 24/11/2016

Disposition n° 1 de la formalité 2011V3287 :

Immeubles			
Prop./Imm./Conteur	Droits	Commune	Lot
		SARCELLES	
		AC 488 à AC 489	
		AC 494	
		AC 499	
		AC 509	
		AC 512	
		AC 514	
		AC 516 à AC 517	
		BH 315	
			68
			182

Montant Principal : 2.954,00 EUR

Date extrême d'effet : 09/09/2021

Complément : En vertu de l'article 1929 ter du CGI et de divers articles d'impôts, le dernier mis en recouvrement le 31/08/2010

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 10/04/2014	Référence d'enlèvement : 2014V927	Date de l'acte : 31/03/2014
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ADM SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DAUBERVILLIERS / AUBERVILLIERS			

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révisées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 15/05/2014	Référence d'enlèvement : 2014V1256	Date de l'acte : 30/04/2014
Nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF DE L'HEG VOL 2014 V 927 de la formalité initiale du 10/04/2014 Vol 2014V N° 927			
Rédacteur : ADM SIE AUBERVILLIERS / AUBERVILLIERS			
Domicile élu : Dans les bureaux du Services des Impôts des Entreprises d'Aubervilliers à AUBERVILLIERS en l'étude			

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1966 AU 24/11/2016

Disposition n° 1 de la formalité 2014V1256 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
	TRESOR PUBLIC				
Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
1	NKANDA BOLISOMI	18/05/1966			
Immeubles					
Prop. Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SARCELLES	AC 488 à AC 489 AC 494 AC 499 AC 509 AC 512 AC 514 AC 516 à AC 517 BH 315		68 182

Montant Principal : 43.473,64 EUR
Date extrême d'effet : 31/03/2024

Complément : Sur ses parts et portions.
En vertu de l'article 1929 Ter du Code Général des Impôts et des Avis de Mise en Recouvrement dont le dernier en date du 12/09/2013.
Régularisation du rejet concernant l'identité du débiteur, les références EDD.

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 18/09/2014	Référence d'enlèvement : 2014SI32	Date de l'acte : 21/07/2014
Nature de l'acte : COMMANDEMENT VALANT SAISIE			
Rédacteur : MRIGOUSTE Huissier / MERU			
Domicile élu : Me BUISSON Avocat à Pontoise			

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1966 AU 24/11/2016

Disposition n° 1 de la formalité 2014S132 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité		
Numero	Désignation des personnes			
	CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL C.I.C.			
Propriétaire Immeuble / Contre				
Numero	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité		
1	NKANDA BOLLISOMI	18/05/1966		
2	NSANSA TOMBO	21/08/1978		
Immeubles				
Prop/Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
	SARCELLES	AC 488 à AC 489		
		AC 494		
		AC 499		
		AC 509		
		AC 512		
		AC 514		
		AC 516 à AC 517		68
		BH 315		182

N° d'ordre : 11	Date de dépôt : 01/10/2015	Référence d'enregistrement : 2015V2415	Date de l'acte : 22/09/2015
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ADM SIE AUBERVILLIERS / AUBERVILLIERS			
Domicile élu : AUBERVILLIERS en l'étude			

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1966 AU 24/11/2016

Disposition n° 1 de la formalité 2015V2415 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
	TRESOR PUBLIC				
Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
1	NKANDA BOLISOMI	18/05/1966			
Immeubles					
Prop. Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SARCELLES	AC 488 à AC 489 AC 494 AC 499 AC 509 AC 512 AC 514 AC 516 à AC 517 BH 315		68 182

Montant Principal : 50.890,00 EUR
Date extrême d'effet : 22/09/2025

Complément : Sur parts et portions.
En vertu de l'article 1929 ter du Code Général des Impôts et des avis de mise en recouvrement dont le dernier en date du 31/12/2013.

N° d'ordre : 12	Date de dépôt : 17/11/2015	Référence d'enlissement : 2015V2886	Date de l'acte : 10/11/2015
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ADM SIP GARGES LES GONESSE CENTRE / GARGES LES GONESSE			
Domicile élu : GARGES LES GONESSE au Centre des Finances			

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1966 AU 24/11/2016

Disposition n° 1 de la formalité 2015V2886 : **HYPOTHEQUE LEGALE**

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
	TRESOR PUBLIC				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	NKANDA BOLISOMI	18/05/1966			
2	NSANSA TOMBO	21/08/1978			
Immeubles					
Prop. Immu/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SARCELLES	AC 488 à AC 489 AC 494 AC 499 AC 509 AC 512 AC 514 AC 516 à AC 517 BH 315		68 182

Montant Principal : 7.501,00 EUR
Date extrême dette : 10/11/2025

Complément : En vertu de l'article 1929 ter du code général des impôts et des AMR dont le dernier en date du 31/08/2015.

N° d'ordre : 13	Date de dépôt : 25/02/2016	Référence d'enregistrement : 2016V552	Date de l'acte : 18/02/2016
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
	Rédacteur : ADM SIP MERU / MERU		
	Domicile élu : MERU en SIP		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1966 AU 24/11/2016

Disposition n° 1 de la formalité 2016V552 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
	TRESOR PUBLIC				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	NKANDA BOLISOMI	18/05/1966			
2	NSANSA TOMBO	21/08/1978			
Immeubles					
Prop.Imm/Contré	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SARCELLES	AC 488 à AC 489		
			AC 494		
			AC 499		
			AC 509		
			AC 512		
			AC 514		
			AC 516 à AC 517		68
			BH 315		182

Montant Principal : 8.490,00 EUR
 Date extrême d'effet : 18/02/2026

Complément : En vertu de l'article 8 de l'ordonnance 58-1372 du 29 décembre 1958 - l'article 1929 ter du code général des impôts - Rôles d'impôts régulièrement émis et rendus exécutoires par le Directeur des Services Fiscaux de l'Oise agissant par délégation du Préfet. Rôles 221 mis en recouvrement le 31/08/2012, le 31/08/2013, le 31/08/2014 et le 31/08/2015 et rôle 21 mis en recouvrement le 31/08/2013.

N° d'ordre : 14	Date de dépôt : 14/09/2016	Référence de dépôt : 2016D8935	Date de l'acte : 09/09/2016
Nature de l'acte : Jugement de caducité de Saisie de la formalité initiale du 18/09/2014 Vol 2014S N° 132			
Rédacteur : ADM Juge de l'exécution TGi / PONTOISE			
Domicile élu : Cabinet BUISSON avocat à Pontoise			

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1966 AU 24/11/2016

Disposition n° 1 de la formalité 2016D8935 : ORDONNANCE DE RADIATION DE SAISIE

Propriétaire Immeuble / Contre					
Numero	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	NKANDA BOLISOMI	18/05/1966			
2	NSANSA TOMBO	21/08/1978			
Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SARCELLES	AC 488 à AC 489 AC 494 AC 499 AC 509 AC 512 AC 514 AC 516 à AC 517 BH 315		68 182

Complément : Ordonnance du 09/09/2016 constatant la caducité du commandement de payer valant saisie publié le 18/09/2014 vol 2014 S 132 et ordonnant sa radiation .

CERTIFICAT DE DEPOT DU 25/11/2016 AU 29/11/2016

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop. Imm./Contre" /Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
29/11/2016 D11774	COMMANDEMENT VALANT SAISIE ME RIGOUSTE huissier MERU	12/10/2016	CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL EPX NKANDA BOLISOMI / NSANSANTOMBO	SC0147

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 17 pages y compris le certificat.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2
131 Rue d'Erment
95328 SAINT LEU LA FORET
Téléphone : 0130406651
Télécopie : 0130406690
Mél. : spf.saint-leu-la-foret2@dgifp.finances.gouv.fr



BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
BP 26
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2016F4699

Date : 30/11/2016

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1966 au 29/11/2016

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	
585	SARCELLES	AC 488			(A)
		AC 489			(A)
		AC 494			(A)
		AC 499			(A)
		AC 509			(A)
		AC 512			(A)
		AC 514			(A)
		AC 516			(A)
		AC 517			(A)
		BH 315			(A)
				68	(A)
				182	(A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIQUES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 29/10/2003	références d'enlèvement : 2003P6193	Date de l'acte : 22/09/2003
	nature de l'acte : VENTE		

N° d'ordre : 2	date de dépôt : 29/10/2003 nature de l'acte :PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	références d'enlissement :2003V3252	Date de l'acte : 22/09/2003
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 17/02/2006 nature de l'acte :VENTE	références d'enlissement :2006P960	Date de l'acte : 05/01/2006
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 17/02/2006 nature de l'acte :PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	références d'enlissement :2006V599	Date de l'acte : 05/01/2006
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 28/02/2006 nature de l'acte :ATTESTATION RECTIFICATIVE VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 17/02/2006 Vol 2006P N° 960	références d'enlissement :2006P1156	Date de l'acte : 23/02/2006
N° d'ordre : 6	date de dépôt : 28/02/2006 nature de l'acte :BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 17/02/2006 Vol 2006V N° 599	références d'enlissement :2006V723	Date de l'acte : 23/02/2006
N° d'ordre : 7	date de dépôt : 14/09/2011 nature de l'acte :HYPOTHEQUE LEGALE	références d'enlissement :2011V3287	Date de l'acte : 09/09/2011
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 10/04/2014 nature de l'acte :HYPOTHEQUE LEGALE	références d'enlissement :2014V927	Date de l'acte : 31/03/2014
N° d'ordre : 9	date de dépôt : 15/05/2014 nature de l'acte :BORDEREAU RECTIFICATIF DE L'HLEG VOL, 2014 V 927 de la formalité initiale du 10/04/2014 Vol 2014V N° 927	références d'enlissement :2014V1256	Date de l'acte : 30/04/2014

N° d'ordre : 10	date de dépôt : 18/09/2014	références d'empiasement : 2014S132	Date de l'acte : 21/07/2014
	nature de l'acte : COMMANDEMENT VALANT SAISIE		
N° d'ordre : 11	date de dépôt : 01/10/2015	références d'empiasement : 2015V2415	Date de l'acte : 22/09/2015
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
N° d'ordre : 12	date de dépôt : 17/11/2015	références d'empiasement : 2015V2886	Date de l'acte : 10/11/2015
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
N° d'ordre : 13	date de dépôt : 25/02/2016	références d'empiasement : 2016V552	Date de l'acte : 18/02/2016
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
N° d'ordre : 14	date de dépôt : 14/09/2016	références d'empiasement : 2016D8935	Date de l'acte : 09/09/2016
	nature de l'acte : Jugement de caducité de saisie de la formalité initiale du 18/09/2014 Vol 2014S N° 132		